



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

-

**Service de l'aménagement des
territoires et urbanisme**

-

Bureau de la planification territoriale

**Élaboration du Plan local
d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de
communes du Doullennais**

PORTER A CONNAISSANCE

Remarques préliminaires relatives à l'application des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme

Le décret relatif à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015.

Ce décret s'attache à proposer aux élus, de nouveaux outils, au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans leur mission.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le Plan local d'urbanisme :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision engagées avant le 1^{er} janvier 2016

Il est conseillé de suivre les dispositions précitées. Toutefois, le décret s'appliquera si une délibération de la communauté de communes compétente ou si le conseil municipal de la commune se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme au plus tard lors de l'arrêt projet.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale engagées après le 1^{er} janvier 2016

Les collectivités intégreront l'ensemble du contenu modernisé du Plan local d'urbanisme.

– DOCUMENTS DE VALEUR SUPRA COMMUNALE –

Conformément à l'article [L.131-4](#) du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

prévus à l'article [L. 141-1](#) ;

- Le Schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012.

2° LES SCHÉMAS DE MISE EN VALEUR DE LA MER

prévus à l'[article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) ;

3° LES PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS

prévus à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#) ;

4° LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT

prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

5° LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

conformément à l'article [L. 112-4](#).

Le plan local d'urbanisme intercommunal devra prendre en compte :

- Le plan climat énergie départemental de la Somme approuvé en décembre 2011 (article [L. 131-5](#) du code de l'urbanisme).

– ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE –

Votre territoire est concerné par la présence de trois sites Natura 2000 :

- Massif forestier de Lucieux,
- Vallée de l'Authie,
- Réseaux de coteaux calcaires du Ponthieu oriental.

Selon les termes des articles R.104-9 à R.104-15, sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration :

- Les plans locaux d'urbanisme comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000,
- Les plans locaux d'urbanisme couvrant au moins une commune littorale,
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un Schéma de cohérence territoriale,
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacement urbain.

La collectivité aura la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales. Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation (article R.141-2 du code de l'urbanisme). **L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales et pas uniquement sur l'aspect Natura 2000.**

- RISQUES NATURELS, RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INVENTAIRE DES ÉTATS DE CATASTROPHE NATURELLE -

Installations Classées

Certaines communes du territoire sont impactées par des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

<u>Nom établissement</u>	<u>Code postal</u>	<u>Commune</u>	<u>Régime Seveso</u>
Parc éolien la Compagnie du vent	80600	Barly	Non-Seveso
Charpentier	80600	Beauquesne	Non-Seveso
Vilbert (ex Toulemonde Gérard)	80600	Beauquesne	Non-Seveso
Gaec de la Chapelle (Rougegrez Eric)	80630	Beauval	Non-Seveso
<u>Gaec du Vert Galant</u>	80630	Beauval	Non-Seveso
Parc éolien Cetou-Ventura	80630	Beauval	Non-Seveso
Parc éolien du Magremont (CEMAG) Théolia	80630	Beauval	Non-Seveso
Timac Agro SAS	80630	Beauval	Non-Seveso
Acia Automotive	80600	Doullens	Non-Seveso
Alliance Nutrition animale	80600	Doullens	Non-Seveso
GAEC du Marais Sec	80600	Doullens	Non-Seveso
Nutribio (ex Cofranlait)	80600	Doullens	Non-Seveso
Saica Pack (ex RCO Doullens)	80600	Doullens	Non-Seveso
Valnor	80600	Doullens	Non-Seveso
SCEA Pisciculture Sohier	80600	Gézaincourt	Non-Seveso
Van Den Bossche Alphonse	80600	Gézaincourt	Non-Seveso
Madame Marie-Paule Gutman	80600	Grouches- LucuelL	Non-Seveso
Gaec du Bois Fleuri	80600	Hem-Hardinval	Non-Seveso
Niquet François EARL (ex Dupuis Frère)	80600	Hem-Hardinval	Non-Seveso
Lieppe Sarl	80600	HumbercourtT	Non-Seveso

Bruit des infrastructures de transport

Conformément à l'art.13 de la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29/11/1999.

La communauté de communes du Doullennais est traversée par la route départementale

925. Une partie de cette route est concernée par l'arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes (catégorie 3 et 4)
La route nationale 25 qui traverse également le territoire est classée en catégorie 3.

Les routes classées à grande circulation

Votre territoire est concerné par la route nationale 25 classée à grande circulation.

Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H